

Cotraitance

**Groupement
conjoint ou solidaire**

Mandataire

Analyse de Gilbert Ramus sur la cotraitance
les groupements de maîtrise d'œuvre
et les fonctions et les risques du mandataire

Juin 2011

Groupements de maîtrise d'œuvre et mandataire

Note de Gilbert Ramus

Mise au point préliminaire

Contrairement aux idées erronées colportées par certaines personnes, la « maîtrise d'œuvre » (bâtiment ou infrastructure) n'est pas obligatoirement confiée à un « groupement ».

- Les faits le prouvent : les BET ou les architectes, chacun dans leur domaine, sont souvent le maître d'œuvre unique (avec ou sans sous-traitants) d'une opération de construction.
- Les textes le confirment :
 - art. 7 de la loi MOP « *la mission de maîtrise d'œuvre que le maître d'ouvrage peut confier à une personne de droit privé ou un groupement de personnes de droit privé »*
 - art. 2 du CCAG PI « *le titulaire est l'opérateur économique qui conclut le marché avec le PA. En cas de groupement »*
 - art. 2 du CCAG travaux « *le maître d'œuvre est la personne physique ou morale, publique ou privée, qui, »*

Analyse et réflexion sur les groupements et leur mandataire

De nombreux textes traitent du « mandat » ou des « groupements », mais tout n'est pas toujours cohérent.

Pour faciliter la lecture de la présente note, elle est suivie d'extraits de divers textes : code civil, code des marchés publics, loi MOP, CCAG prestations intellectuelles & CCAG travaux.

1 – La première difficulté propre aux groupements

En entreprise générale, le marché est unique et il est passé avec un **seul** titulaire. L'**entrepreneur général peut donc être réactif** : il peut remplacer un sous-traitant en retard ou défaillant par un autre sous-traitant. Il doit néanmoins respecter la loi sur la sous-traitance.

En groupement, le marché est unique mais il est conclu avec tous les cotraitants !

Le mandataire ne peut donc pas remplacer éventuellement un cotraitant défaillant : **il doit engager la procédure de substitution avec le maître d'ouvrage** (un avenant au marché est indispensable), avec toute la complexité et la lenteur qui en résultent. Ceci contraint souvent le mandataire à prendre provisoirement un sous-traitant, si aucun autre membre du groupement ne peut faire le travail non satisfaisant ou non fait.

2 – Sur le sens du « mandat »

Quand il s'agit de la délégation de maîtrise d'ouvrage, le sens donné au terme « **mandataire** » par les art. 3 à 5 de la loi MOP (mandat de maîtrise d'ouvrage) est conforme au sens du **code civil : agir à la place du mandant et en son nom et pour son compte**, y compris en signant les actes à la place du mandant, avec quelques « points d'arrêt spécifiques loi MOP » où le mandataire demande au maître d'ouvrage s'il peut poursuivre (ex : avant de signer les marchés).

Le but de la désignation d'un « **mandataire** » d'un groupement, vu par le CMP et les CCAG est tout autre : cette désignation est imposée en vue de faciliter les rapports du maître d'ouvrage avec le groupement ! Et, dans le cas courant où le mandataire est exigé « solidaire », c'est pour « sécuriser » la bonne exécution de l'ensemble des prestations.

Le rôle donné par le CMP et les CCAG au « mandataire », est donc différent de celui du code civil, en ce sens que les autres cotraitants ne sont pas des « mandants » : - qui (comme le prévoit le code civil) auraient confié au « mandataire » la charge d'accomplir toutes leurs prestations à leur place, - et qui, de ce fait, n'auraient plus rien à faire !

Le mandataire **n'agit pas à la place** des autres membres du groupement mais il les représente (dans leurs rapports avec le maître d'ouvrage et les autres intervenants dans l'opération), il coordonne leurs travaux, il accomplit au nom et pour le compte du groupement un nombre très important d'actions, et en plus, s'il est solidaire d'eux, **il supporte l'énorme responsabilité de la bonne exécution** (dans les délais contractuels) **des prestations dues par ses cotraitants.**

La seule similitude éventuel avec le mandat du code civil est que le mandataire peut être habilité par ses cotraitants à signer les actes à leur place (s'il a reçu un « mandat » explicite de signer pour eux : voir l'art. 51-4 du CMP), mais cette délégation de signature est extrêmement rare pour la maîtrise d'œuvre ou les travaux (sauf peut-être pour l'exportation).

3 – Groupements conjoints ou solidaires

En théorie, un groupement ne peut être « **conjoint** » que s'il est possible d'identifier distinctement les prestations dues par chacun des cotraitants.

C'est facile et courant pour les **marchés de travaux TCE**. D'ailleurs, le groupement solidaire serait inadéquat, car on voit mal les entrepreneurs chargés de « petits lots » devoir supporter la responsabilité (au minimum de nature financière, à défaut de capacité technique) de la bonne exécution des « gros lots » attribués à leurs cotraitants.

Mais la **cotraitance solidaire** existe néanmoins en travaux : quand plusieurs entrepreneurs de même spécialité se groupent pour l'exécution d'un lot de ladite spécialité. Il est même possible d'avoir un groupement d'entrepreneurs conjoints TCE dont tel ou tel lot sera assuré par un groupement solidaire d'entrepreneurs de même spécialité.

On a aussi inventé des groupements plus sophistiqués : groupement conjoint de plusieurs groupements conjoints à chacun desquels sont attribués plusieurs lots ou macro-lots : - terrassements, fondations, structures, - clos et couvert, - partition et finitions, - tous fluides et clim, - toutes installations électriques et autres, - etc.

4 - En maîtrise d'œuvre, c'est plus compliqué

Si on veut faire accepter un groupement conjoint, on est obligé de faire croire que les prestations peuvent être scindées au point que chaque cotraitant sera seul auteur et responsable de l'exécution de son lot.

Cela ne pourrait être vrai que si on limitait le rôle des ingénieurs aux seuls calculs (car il est rare que les architectes veuillent se mêler de faire les calculs). De fait, les calculs sont parfaitement isolables des choix de conception, même s'ils contribuent à faire ces choix. Une fois le choix fait, le calcul définitif garantit la performance et celui qui l'a fait en est seul responsable.

Mais comme en général, la doctrine interprofessionnelle de la maîtrise d'œuvre est de dire que tous les cotraitants participent (un peu ou beaucoup) à la conception, le « sectionnement » des responsabilités sur chaque élément d'ouvrage est impossible.

Quelle que soit la technicité d'un lot, l'architecte (ainsi que souvent un ou plusieurs autres spécialistes cotraitants) participe toujours peu ou prou, aux choix conceptuels. Il y a donc partage de responsabilité conceptuelle sur chaque élément de la construction, aussi technique soit-il.

C'est la raison pour laquelle, quand un maître d'ouvrage public nous impose de former un **groupement solidaire**, nous manquons d'atouts pour lui démontrer qu'il a tort, et que nos prestations sont clairement scindables.

Dans ce cas où un maître d'ouvrage a exigé de constituer un **groupement solidaire**, il faut espérer qu'il n'aura pas imposé en même temps (comme on a pu le lire dans une annonce officielle) que le groupement devra obligatoirement intégrer un juriste spécialisé dans la commande publique, lequel n'a que peu de chance d'être assuré en tant que maître d'œuvre !

Pour conclure sur les groupements, le découpage, hélas classique, entre « lots architecturaux » et « lots techniques » est parfaitement **inepte**, car tous les éléments de la construction (une cloison, une porte, etc) doivent répondre à des performances techniques (et ont un coût).

La seule explication plausible de ce découpage est que, pour un certain nombre de lots, l'architecte peut se débrouiller « seul » avec les industriels et les informations affichées sur leurs produits : essais, tests, classements, labels, certifications, etc. A contrario, pour ce qui concerne les autres lots, en dehors des « calculs », aucun technicien ne peut revendiquer être le seul concepteur et le seul responsable de la partie d'ouvrage de sa « spécialité ».

5 – Prestations spécifiques du mandataire d'un groupement de maîtrise d'œuvre

Comme il n'est pas nécessaire dans la présente note d'analyser toutes les configurations possibles, ce qui suit concerne une **configuration très courante** : le **mandataire** est (seul) **solidaire** d'un **groupement conjoint**.

Au stade des définitions du CCAG PI (art. 2 & 3.1), la fonction du **mandataire** est présentée comme si elle était seulement une **représentation** d'ordre administratif.

Les responsabilités du mandataire s'alourdissent principalement avec les art. 3.7.4 (bons de commande), 3.8.4 (ordres de service), 12.1.3 & 12.1.4 (règlements), 13 & 14 (délais et pénalités), puis avec tous les articles du CCAG PI ayant trait aux vérifications, réception, ajournement, réfaction, résiliation, litiges.

Les cotraitants peuvent rechercher la responsabilité de leur mandataire si celui-ci ne leur a pas transmis les informations utiles (ou a tardé à le faire), ou dans l'autre sens, si les observations ou réserves qu'ils destinaient au maître d'ouvrage n'ont pas été transmises à celui-ci à temps !

La situation s'aggrave à la lecture du CCAG travaux.

Le terme « **maître d'œuvre** » est toujours au singulier et il figure plus de 150 fois dans ce CCAG (qui comporte 51 articles). Si le maître d'œuvre est une « personne morale » il doit désigner la personne physique qui a seule qualité pour le **représenter**, notamment pour signer les « ordres de service » (art. 2 du CCAG travaux).

Quant aux « **ordres de services** », (toujours signés par le maître d'œuvre, art. 3.8), ce terme figure plus de 50 fois dans le CCAG travaux.

Comme le CCAG PI prévoit que le « mandataire » **représente** le groupement de maîtrise d'œuvre, il **est indispensable de jauger l'importance et l'ampleur des actions que le mandataire devra accomplir au nom du groupement !**

6 – Les responsabilités supportées par le mandataire et leur prix

Pour les responsabilités supportées par le mandataire, le CCAG PI peut être discret puisque tout est dit par l'art. 51-II du CMP : « *Si le marché le prévoit, le mandataire du groupement conjoint est solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur.* »

Les conséquences dommageables de la défaillance (faute, retard ou disparition) d'un partenaire peuvent donc être supportées par le mandataire.

On déduira de cet article 51-II du CMP et de l'analyse qui précède, (notamment au § 5) :

- Le mandat ne se réduit pas aux actions et au coût d'un secrétariat diligent.
- Le mandat comporte aussi le coût des tâches de coordination de l'exécution des prestations de l'ensemble des membres du groupement.
- Il doit comprendre les coûts de toutes les actions que le mandataire exécute au nom du groupement et qui vont engager sa responsabilité (voir le CCAG travaux)

- Il doit enfin inclure les provisions pour éventuellement faire face aux aléas non récupérables chez un cotraitant défaillant (par ex., remplacer l'un d'eux à un prix supérieur et supporter les pénalités de retard résultant de cette disparition). Et il faut ajouter la difficulté de gérer les aléas, difficulté propre aux groupements et évoquée au § 2.4 (implication nécessaire du maître d'ouvrage pour remplacer un cotraitant défaillant).
- **Le mandataire ne doit donc accepter toutes ces responsabilités que s'il dispose d'une certaine « autorité »**, à commencer par celle d'arbitrer les éventuelles divergences entre les cotraitants et de prendre, in fine, les décisions.
- **Le mandataire ne doit donc accepter toutes ces responsabilités que s'il dispose des moyens financiers** à la hauteur des prestations à accomplir et des risques pris. Le première colonne de répartition des honoraires d'un groupement doit donc être **le prix du « mandat »** et c'est le solde qui est réparti entre tous les cotraitants en proportion de leurs tâches de conception et de suivi de la réalisation des ouvrages.

On notera que le CCAG PI est muet sur les risques et coûts d'un mandat solidaire, mais le CCAG travaux y fait largement allusion : voir les art. 3.5.1, 3.5.2 & 10.1.2 de ce CCAG (cela tend à prouver que les fonctionnaires n'ont décidément pas notion des risques et coûts, dès lors qu'il s'agit de prestations intellectuelles !). Mais on retrouve des dispositions de cette nature dans certains des CCAP de maîtrise d'œuvre.

7 – Le remplacement d'un mandataire défaillant

Si le coût du mandat ne préoccupe guère les rédacteurs du CCAG PI, **leur** risque de se retrouver sans mandataire en face d'eux a retenu toute leur attention, et ils ont directement prévu que le deuxième cotraitant cité par l'acte d'engagement deviendrait le mandataire si les cotraitants ne s'étaient pas mis d'accord dans les **huit** jours de la mise en demeure ! Voir l'art. 3.5 du CCAG PI.

Ils n'ont pris conscience de la difficulté que pour les entreprises de travaux, et la procédure, un peu lourde, prévue par le CCAG travaux a certainement été discutée longuement avec la FFB et la FNTP.

Le système accéléré, voire brutal, du CCAG PI pour les prestations intellectuelles est inacceptable. C'est pourquoi le groupe de travail (MEEDDM, MIQCP, DAPA, professionnels, maîtres d'ouvrage) à l'origine du cahier des clauses administratives de maîtrise d'œuvre a fait d'autres propositions. Se reporter à ce CCA MCE.

◦ ◦ ◦ ◦ ◦

3 - Annexes

Principaux textes évoquant le mandat et les groupements

3.1 - Code civil

Art. 1984

Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom.

Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire.

Vingt sept articles du CC (art. 1984 à 2010) traitent successivement : - de la nature et de la forme du mandat, - des obligations du mandataire, - des obligations du mandant, - des différentes manières dont le mandat finit.

3.2 - Loi MOP n° 85-704 du 12 juillet 1985

Article 3

Dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle qu'il a arrêtés, le maître de l'ouvrage peut confier à un mandataire, dans les conditions définies par la convention mentionnée à l'article 5, l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions suivantes de la maîtrise d'ouvrage :

1° Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;

2° Préparation du choix du maître d'oeuvre, signature du contrat de maîtrise d'oeuvre, après approbation du choix du maître d'oeuvre par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de maîtrise d'oeuvre ;

3° Approbation des avant-projets et accord sur le projet ;

4° Préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux, après approbation du choix de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de travaux ;

5° Versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'oeuvre et des travaux ;

6° Réception de l'ouvrage,

et l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

Le mandataire n'est tenu envers le maître de l'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci.

Le mandataire représente le maître de l'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que le maître de l'ouvrage ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies par la convention mentionnée à l'article 5. Il peut agir en justice.

Article 4

Modifié par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 - art. 2

I. - Le mandat prévu au présent titre, exercé par une personne publique ou privée, est incompatible avec toute mission de maîtrise d'oeuvre, de réalisation de travaux ou de contrôle technique portant sur le ou les ouvrages auxquels se rapporte le mandat, exercée par cette personne directement ou par une entreprise liée.

Par entreprise liée au sens de ces dispositions, on entend toute entreprise sur laquelle le mandataire peut exercer, directement ou indirectement, une influence dominante, ou toute entreprise qui peut exercer une influence dominante sur le mandataire ou toute entreprise qui, comme le mandataire, est soumise à l'influence dominante d'une autre entreprise du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent. L'influence dominante est présumée lorsqu'une entreprise, directement ou indirectement, à l'égard d'une autre entreprise détient la majorité du capital souscrit de l'entreprise ou dispose de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise ou peut désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque le maître de l'ouvrage ne peut confier le mandat qu'à une personne désignée par la loi.

II. - Le mandataire est soumis à l'obligation d'exécution personnelle du contrat de mandat.

III. - Le mandataire est soumis aux dispositions de la présente loi dans l'exercice des attributions qui lui sont confiées par le maître de l'ouvrage, en application de l'article 3.

IV. - Les règles de passation et d'exécution des contrats signés par le mandataire sont celles applicables au maître de l'ouvrage, sous réserve d'adaptations éventuelles prévues par décret pour tenir compte de l'intervention du mandataire.

Article 5

Modifié par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 - art. 3

Les rapports entre le maître de l'ouvrage et le mandataire sont définis par un contrat écrit qui prévoit, à peine de nullité :

- a) L'ouvrage qui fait l'objet du contrat, les attributions confiées au mandataire, les conditions dans lesquelles le maître de l'ouvrage constate l'achèvement de la mission du mandataire, les modalités de la rémunération de ce dernier, les pénalités qui lui sont applicables en cas de méconnaissance de ses obligations et les conditions dans lesquelles le contrat peut être résilié ;
- b) Le mode de financement de l'ouvrage ainsi que les conditions dans lesquelles le maître de l'ouvrage fera l'avance de fonds nécessaires à l'accomplissement du contrat ou remboursera les dépenses exposées pour son compte et préalablement définies ;
- c) Les modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé par le maître de l'ouvrage aux différentes phases de l'opération ;

- d) Les conditions dans lesquelles l'approbation des avant-projets et la réception de l'ouvrage sont subordonnées à l'accord préalable du maître de l'ouvrage ;
e) Les conditions dans lesquelles le mandataire peut agir en justice pour le compte du maître de l'ouvrage.

.....

Article 7

La mission de maîtrise d'oeuvre que le maître de l'ouvrage peut confier à une personne de droit privé ou à un groupement de personnes de droit privé doit permettre d'apporter une réponse architecturale, technique et économique au programme mentionné à l'article 2 *définition*.

Pour la réalisation d'un ouvrage, la mission de maîtrise d'oeuvre est distincte de celle d'entrepreneur.

Le maître de l'ouvrage peut confier au maître d'oeuvre tout ou partie des éléments de conception et d'assistance suivants :

- 1° Les études d'esquisse ;
- 2° Les études d'avant-projets ;
- 3° Les études de projet ;
- 4° L'assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation du contrat de travaux ;
- 5° Les études d'exécution ou l'examen de la conformité au projet et le visa de celles qui ont été faites par l'entrepreneur ;
- 6° La direction de l'exécution du contrat de travaux ;
- 7° L'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier ;
- 8° L'assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Toutefois, pour les ouvrages de bâtiment, une mission de base fait l'objet d'un contrat unique. Le contenu de cette mission de base, fixé par catégories d'ouvrages conformément à l'article 10 ci-après, doit permettre :

- au maître d'oeuvre, de réaliser la synthèse architecturale des objectifs et des contraintes du programme, et de s'assurer du respect, lors de l'exécution de l'ouvrage, des études qu'il a effectuées ;
- au maître de l'ouvrage, de s'assurer de la qualité de l'ouvrage et du respect du programme et de procéder à la consultation des entrepreneurs, notamment par lots séparés, et à la désignation du titulaire du contrat de travaux.

Observations GR à propos de la loi MOP

- 1** – La mission de maîtrise d'oeuvre peut être confiée à une personne de droit privé ou à un groupement de personnes de droit privé. Ce n'est donc pas automatiquement un « groupement ».
- 2** – Le mandat n'est évoqué par la loi MOP que pour le maître d'ouvrage qui peut déléguer à un tiers le droit d'agir en son nom, à commencer par signer les contrats de maîtrise d'oeuvre ou de travaux.
- 3** – Le mandataire d'un groupement de maîtrise d'oeuvre n'apparaît pas dans la loi MOP, pas plus que dans le décret 93-1268 du 29 novembre 1993 ou l'arrêté du 21 décembre 1993.

3.3 - Code des marchés publics (avant réforme des 25 août et 14 septembre 2011)

Article 51

Modifié par Décret n°2008-1334 du 17 décembre 2008 - art. 62

I. - Les opérateurs économiques sont autorisés à se porter candidat sous forme de groupement solidaire ou de groupement conjoint, sous réserve du respect des règles relatives à la concurrence.

Le groupement est conjoint lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement s'engage à exécuter la ou les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché.

Le groupement est solidaire lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché.

II. - Dans les deux formes de groupements, l'un des opérateurs économiques membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, et coordonne les prestations des membres du groupement.

Si le marché le prévoit, le mandataire du groupement conjoint est solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur.

III. - En cas de groupement conjoint, l'acte d'engagement est un document unique qui indique le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter.

En cas de groupement solidaire, l'acte d'engagement est un document unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser.

IV. - Les candidatures et les offres sont présentées soit par l'ensemble des opérateurs économiques groupés, soit par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces opérateurs économiques au stade de la passation du marché. Un même opérateur économique ne peut pas être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché.

L'acte d'engagement est signé soit par l'ensemble des entreprises groupées, soit par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces entreprises.

V. - La composition du groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché. Toutefois, si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres est mis en liquidation judiciaire ou qu'il se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, il peut demander au pouvoir adjudicateur l'autorisation de continuer à participer à la procédure de passation sans cet opérateur défaillant, en proposant le cas échéant à l'acceptation du pouvoir adjudicateur un ou plusieurs sous-traitants. Le pouvoir adjudicateur se prononce sur cette demande après examen de la capacité professionnelle, technique et financière de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants présentés à son acceptation.

VI. - L'avis d'appel public à la concurrence ou le règlement de la consultation peut interdire aux candidats de présenter pour le marché ou certains de ses lots plusieurs offres en agissant à la fois :

1° En qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ;

2° En qualité de membres de plusieurs groupements.

VII. - Le passage d'un groupement d'une forme à une autre ne peut être exigé pour la présentation de l'offre, mais le groupement peut être contraint d'assurer cette transformation lorsque le marché lui a été attribué, si cette transformation est nécessaire pour la bonne exécution du marché. Dans ce cas, la forme imposée après attribution est mentionnée dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation.

Article 52

Modifié par Décret n°2009-1086 du 2 septembre 2009 - art. 2

I.-Avant de procéder à l'examen des candidatures, le pouvoir adjudicateur qui constate que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes peut demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai identique pour tous et qui ne saurait être supérieur à dix jours. Il peut demander aux candidats n'ayant pas justifié de la capacité juridique leur permettant de déposer leur candidature de régulariser leur dossier dans les mêmes conditions. Il en informe les autres candidats qui ont la possibilité de compléter leur candidature dans le même délai.

Les candidats qui ne peuvent soumissionner à un marché en application des dispositions de l'article 43 ou qui, le cas échéant après mise en oeuvre des dispositions du premier alinéa, produisent des dossiers de candidature ne comportant pas les pièces mentionnées aux articles 44 et 45 ne sont pas admis à participer à la suite de la procédure de passation du marché.

Les candidatures qui n'ont pas été écartées en application des dispositions de l'alinéa précédent sont examinées au regard des niveaux de capacités professionnelles, techniques et financières mentionnées dans l'avis d'appel public à la concurrence, ou, s'il s'agit d'une procédure dispensée de l'envoi d'un tel avis, dans le règlement de la consultation. Les candidatures qui ne satisfont pas à ces niveaux de capacité sont éliminées.

L'absence de références relatives à l'exécution de marchés de même nature ne peut justifier l'élimination d'un candidat et ne dispense pas le pouvoir adjudicateur d'examiner les capacités professionnelles, techniques et financières des candidats.

L'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières d'un groupement est globale. Il n'est pas exigé que chaque membre du groupement ait la totalité des compétences techniques requises pour l'exécution du marché.

II.-Lorsque le pouvoir adjudicateur décide de limiter le nombre des candidats admis à présenter une offre, il procède à la sélection de ces candidats en appliquant aux candidatures retenues conformément au I des critères de sélection non discriminatoires et liés à l'objet du marché relatifs à leurs capacités professionnelles, techniques et financières. Ces critères sont mentionnés dans l'avis d'appel public à la concurrence, ou, s'il s'agit d'une procédure dispensée de l'envoi d'un tel avis, dans le règlement de la consultation.

Article 74

Modifié par Décret n°2010-1177 du 5 octobre 2010 - art. 2

I.-Les marchés de maîtrise d'oeuvre ont pour objet, en vue de la réalisation d'un ouvrage ou d'un projet urbain ou paysager, l'exécution d'un ou plusieurs éléments de mission définis par l'article 7 de la loi du 12 juillet 1985 susmentionnée et par le décret du 29 novembre 1993 susmentionné.

II.-Les marchés de maîtrise d'oeuvre d'un montant égal ou supérieur aux seuils des marchés formalisés fixés au II de l'article 26 sont passés selon la procédure du concours dans les conditions précisées ci-après. Ils peuvent toutefois être passés selon la procédure adaptée lorsque leur montant est inférieur à ces mêmes seuils. Dans le cas de marchés de maîtrise d'oeuvre passés en procédure adaptée, toute remise de prestations donne lieu au versement d'une prime.

III.-Le concours mentionné ci-dessus est un concours restreint organisé dans les conditions définies à l'article 70.

Les candidats ayant remis des prestations conformes au règlement du concours bénéficient d'une prime. L'avis d'appel public à la concurrence indique le montant de cette prime. Le montant de la prime attribuée à chaque candidat est égal au prix estimé des études à effectuer par les candidats telles que définies dans l'avis d'appel public à la concurrence et précisées dans le règlement du concours, affecté d'un abattement au plus égal à 20 %.

La rémunération du marché de maîtrise d'oeuvre tient compte de la prime reçue pour sa participation au concours par le candidat attributaire.

Pour les marchés de maîtrise d'oeuvre d'un montant égal ou supérieur aux seuils des marchés passés selon une procédure formalisée, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de recourir au concours de maîtrise d'oeuvre dans les cas suivants :

1° Pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'oeuvre relatif à la réutilisation ou à la réhabilitation d'ouvrages existants ;
2° Pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'oeuvre relatif à des ouvrages réalisés à titre de recherche, d'essai ou d'expérimentation ;

3° Pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'oeuvre qui ne confie aucune mission de conception au titulaire ;

4° Pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'oeuvre relatif à des ouvrages d'infrastructures.

Si le pouvoir adjudicateur ne retient pas la procédure du concours, la procédure applicable est :

a) Soit celle de l'appel d'offres pour lequel un jury est composé dans les conditions définies au I de l'article 24. Dans ce cas, les membres de ce jury désignés en application des d et e du I de l'article 24 ont voix consultative ;

b) Soit la procédure négociée, si les conditions de l'article 35 sont remplies, après publicité préalable et mise en concurrence selon les modalités suivantes.

Dans ce cas, la mise en compétition peut être limitée à l'examen des compétences, références et moyens humains et matériels des candidats. Le pouvoir adjudicateur, après avis du jury tel que défini au I de l'article 24, dresse la liste des candidats admis à négocier, dont le nombre ne peut être inférieur à trois sauf si le nombre de candidats n'est pas suffisant. Le pouvoir adjudicateur engage les négociations. Au terme de ces négociations, le marché est attribué.

IV.-(Abrogé).

V.-Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à l'exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux, c'est l'assemblée délibérante qui attribue le ou les marchés de maîtrise d'oeuvre.

Article 102

Modifié par Ordonnance n°2010-76 du 21 janvier 2010 - art. 18 (V)

Modifié par Décret n°2010-217 du 3 mars 2010 - art. 6

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si le pouvoir adjudicateur ne s'y oppose pas, par une caution personnelle et solidaire. Le montant de la garantie à première demande ou de la caution personnelle et solidaire ne peut être supérieur à celui de la retenue de garantie qu'elles remplacent. Leur objet est identique à celui de la retenue de garantie qu'elles remplacent.

La garantie à première demande ou la caution personnelle et solidaire est établie selon un modèle fixé par un arrêté du ministre chargé de l'économie

L'organisme apportant sa garantie est choisi parmi les tiers agréés par l'Autorité de contrôle prudentiel mentionnée à l'article L. 612-1 du code monétaire et financier. Lorsque cet organisme est étranger, il est choisi parmi les tiers agréés dans son pays d'origine. Le pouvoir adjudicateur peut refuser l'organisme qui doit apporter sa garantie.

Lorsque le titulaire du marché est un groupement solidaire, la garantie est fournie par le mandataire pour le montant total du marché, avenants compris.

Lorsque le titulaire est un groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées. Si le mandataire du groupement conjoint est solidaire de chacun des membres du groupement, la garantie peut être fournie par le mandataire pour la totalité du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou, si le pouvoir adjudicateur ne s'y oppose pas, une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie. Toutefois, cette garantie à première demande ou cette caution personnelle et solidaire est constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

Article 106

Modifié par Décret n°2008-1334 du 17 décembre 2008 - art. 69

Le pouvoir adjudicateur remet au titulaire soit une copie de l'original du marché revêtue d'une mention dûment signée, par lui, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché, soit un certificat de cessibilité conforme à un modèle défini par arrêté du ministre chargé de l'économie.

La dématérialisation du certificat de cessibilité, établi selon un modèle électronique, s'effectue suivant les modalités prévues par un arrêté du ministre chargé de l'économie.

L'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité est remis par l'organisme bénéficiaire de la cession ou du nantissement au comptable assignataire en tant que pièce justificative pour le paiement.

Lorsque le secret exigé en matière de défense fait obstacle à la remise au bénéficiaire d'une cession ou d'un nantissement de la copie du marché, le pouvoir adjudicateur délivre au titulaire un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité ne contenant que les indications compatibles avec le secret.

Le titulaire du marché peut, pour toute autre cause, demander que le contenu de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité soit réduit aux indications nécessaires à la cession ou au nantissement.

S'il est procédé à une modification dans la désignation du comptable ou dans les conditions du règlement du marché, le pouvoir adjudicateur annote l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité d'une mention constatant la modification.

Pour tout marché prévoyant plusieurs comptables assignataires, le pouvoir adjudicateur fournit autant d'exemplaires uniques ou de certificats de cessibilité que de comptables, en précisant dans une mention apposée sur chacun de ces documents le comptable auquel il doit être remis. Chaque document ne mentionne que la part de la créance totale que le comptable auquel il est transmis est appelé à mettre en paiement.

Dans le cas d'un marché à bons de commande ou d'un marché à tranches, il est délivré, au gré du titulaire, soit un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité du marché, soit un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité de chaque bon de commande ou de chaque tranche.

Dans le cas d'un marché exécuté par un groupement conjoint, il est délivré à chaque entreprise un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité limité au montant des prestations qui lui sont confiées.

Dans le cas d'un marché exécuté par un groupement solidaire, il est délivré un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité au nom du groupement, dès lors que les prestations réalisées par les entreprises ne sont pas individualisées. Si les prestations sont individualisées, un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité correspondant à la prestation qu'elle exécute est délivré à chaque entreprise.

3.4 - CCAG PI

Article 2 Définitions

Au sens du présent document :

- le « pouvoir adjudicateur » est la personne qui conclut le marché avec le titulaire. Lorsque le marché est conclu par une entité adjudicatrice, les dispositions applicables au pouvoir adjudicateur s'appliquent à l'entité adjudicatrice ;
- le « titulaire » est l'opérateur économique qui conclut le marché avec le pouvoir adjudicateur. En cas de groupement des opérateurs économiques, le « titulaire » désigne les membres du groupement, représenté, le cas échéant, par son mandataire.

Article 3 Obligations générales des parties

3.1. Forme des notifications et informations

La notification au titulaire des décisions ou informations du pouvoir adjudicateur qui font courir un délai, est faite :

- soit directement au titulaire, ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé ;
- soit par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques. Les conditions d'utilisation des moyens dématérialisés ou des supports électroniques sont déterminées dans les documents particuliers du marché ;
- soit par tout autre moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

Cette notification peut être faite à l'adresse du titulaire mentionnée dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

3.5. Cotraitance

Commentaires : Les règles relatives à la cotraitance sont fixées par les articles 51,102 et 106 du code des marchés publics.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours courant à compter de la notification de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur d'y procéder, le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement devient le nouveau mandataire du groupement.

3.7. Bons de commande

3.7.1. Les bons de commande sont notifiés par le pouvoir adjudicateur au titulaire.

3.7.2. Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande concerné dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

3.7.3. Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

3.7.4. En cas de cotraitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul compétence pour formuler des observations au pouvoir adjudicateur.

3.7.5. Lorsqu'au terme de l'exécution d'un marché à bons de commande, le total des commandes du pouvoir adjudicateur n'a pas atteint le minimum fixé par le marché, en valeur ou en quantités, le titulaire a droit à une indemnité, égale à la marge bénéficiaire qu'il aurait réalisée sur les prestations qui restaient à exécuter pour atteindre ce minimum. Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter au pouvoir adjudicateur toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

3.8. Ordres de service :

3.8.1. Les ordres de service sont notifiés par le pouvoir adjudicateur au titulaire.

3.8.2. Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire de l'ordre de service concerné, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

3.8.3. Le titulaire se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part. Toutefois, sauf si le marché prévoit que le démarrage des prestations peut être ordonné dans un délai supérieur à six mois à compter de la notification du marché, le titulaire peut refuser d'exécuter cet ordre, s'il lui est notifié plus de six mois après la notification du marché. Le titulaire dispose alors d'un délai de quinze jours, courant à compter de la date d'envoi de sa décision de refus au pouvoir adjudicateur, pour proposer une nouvelle date de démarrage des prestations. A l'expiration de ce délai, s'il n'a proposé aucune autre date, il doit exécuter les prestations à la date demandée. En cas de refus du pouvoir adjudicateur à la proposition de nouvelle date qui lui aura été faite, le titulaire peut demander la résiliation du marché, dans les conditions mentionnées à l'article 31.2. Cette résiliation ne peut lui être refusée.

3.8.4. En cas de cotraitance, les ordres de service sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul compétence pour formuler des observations au pouvoir adjudicateur.

11.2. Acomptes

Commentaires : Les règles relatives aux acomptes sont fixées par l'article 91 du code des marchés publics.

Lorsque le marché fixe uniquement la périodicité des acomptes, le montant de chacun d'eux est déterminé par le pouvoir adjudicateur, sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leur montant, produit par le titulaire. Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement.

11.3. Lorsque le titulaire remet au pouvoir adjudicateur une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

11.4. Contenu de la demande de paiement :

11.4.1. La demande de paiement est datée. Elle mentionne les références du marché ainsi que, selon le cas :

- le montant des prestations reçues, établi conformément aux stipulations du marché
- la décomposition des prix forfaitaires et le détail des prix unitaires, lorsque l'indication de ces précisions est prévue par les documents particuliers du marché ou que, eu égard aux prescriptions du marché, les prestations ont été effectuées de manière incomplète ou non conforme ;
- lorsqu'un paiement est prévu à l'issue de certaines étapes de l'exécution du marché, le montant correspondant à la période en cause ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

Article 12 - Règlement en cas de cotraitance ou de sous-traitance

12.1. Dispositions relatives à la cotraitance

12.1.1. En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

12.1.2. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

12.1.3. Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter au pouvoir adjudicateur la demande de paiement. En cas de groupement conjoint, la demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement de l'opérateur économique concerné.

12.1.4. Le mandataire est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

12.2. Dispositions relatives à la sous-traitance

3.5 - CCAG travaux

Note GR : la connaissance par les maîtres d'œuvre du CCAG travaux est essentielle parce qu'une fraction des prestations qui seront exigées d'eux sont inscrites uniquement dans ce CCAG.

Bercy développe une double théorie :

1 - Un marché public ne peut faire référence qu'à un seul CCAG (ceci n'est pas illogique)

2 - En conséquence, les prestations du maître d'œuvre, telles qu'elles résultent du CCAG travaux, doivent lui être imposées par le CCAP du marché de maîtrise d'œuvre, et non en faisant référence au CCAG travaux !

Le « hic » est que le terme « maître d'œuvre » figure plus de 150 fois dans le CCAG travaux, et il faut ajouter que le terme « ordre de service » (délivré exclusivement par le maître d'œuvre), est cité plus de 50 fois dans ce CCAG.

GR propose sa solution :

- Le CCAP de maîtrise d'œuvre citera le CCAG PI de façon classique : ce CCAG comporte tous les dispositifs généraux d'ordre administratif et financier complétant les dispositions du CCAP du marché de maîtrise d'œuvre (ce CCAP peut d'ailleurs déroger à certaines dispositions du CCAG PI : c'est bien l'utilité du CCA rédigé par le groupe de travail MEEDDM, DAPA, MIQCP, CNOA, UNSFA, CICF, SYNTEC et UNTEC.
- Ce CCAP devra aussi citer le CCAG travaux, en tant que « pièce d'ordre général » complétant, sur le plan opérationnel, le CCTP décrivant les prestations de maîtrise d'œuvre.

Suite note GR : en fonction de ce qui précède, le lecteur est invité à aller directement au CCAG travaux, pour connaître l'ampleur des prestations à accomplir.

Toutefois, vont être cités ci-après les extraits de quelques articles qui situent (plus précisément que dans le CCAG PI), les obligations du **mandataire** dans un groupement.

Nous subodorons que ces dispositions seront rapidement appliquées aux marchés de maîtrise d'œuvre par les maîtres d'ouvrage publics.

Article 2 - Définitions (extraits)

Le « **maître d'œuvre** » est la personne physique ou morale, publique ou privée, qui, en raison de sa compétence technique, est chargée par le maître de l'ouvrage ou son mandataire, afin d'assurer la conformité architecturale, technique et économique de la réalisation du projet objet du marché, de diriger l'exécution des marchés de travaux, de lui proposer leur règlement et de l'assister lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement. Les documents particuliers du marché mentionnent le nom et l'adresse du maître d'œuvre. Si le **maître d'œuvre** est une personne morale, il désigne la personne physique qui a seule qualité pour le représenter, notamment pour **signer les ordres de service**.

Le « **titulaire** » est l'opérateur économique qui conclut le marché avec le **représentant du pouvoir adjudicateur**. En cas de **groupement** des opérateurs économiques, le « **titulaire** » désigne le **groupement**, représenté par son **mandataire**.

La « notification » est l'action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de la ou des parties contractantes par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. La date et l'heure de réception qui peuvent être mentionnées sur un récépissé sont considérées comme celles de la notification.

L'« **ordre de service** » est la décision du **maître d'œuvre** qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet du marché.

Article 3.5 - Cotraitance

3.5.1 – En cas de **groupement conjoint**, le **mandataire** est **solidaire**, si les documents particuliers du marché le prévoient, de chacun des autres opérateurs du **groupement** dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard du représentant du pouvoir adjudicateur jusqu'à la date, définie à l'article 44.1, à laquelle ces obligations prennent fin.

*Commentaires : Lorsque le maître de l'ouvrage institue une règle de solidarité pour le **mandataire du groupement**, il doit le préciser dans les documents particuliers du marché.*

3.5.2. En cas de **groupement solidaire**, chacun des membres du **groupement** est engagé financièrement pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires ; l'un d'entre eux, désigné dans l'acte d'engagement comme **mandataire**, représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur et du maître d'œuvre, pour l'exécution du marché.

Article 10.1 – Contenu des prix (extraits)

10.1.1

10.1.2 - **Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés conjoints**, les prix des prestations attribuées à chaque entrepreneur dans l'acte d'engagement sont réputés comprendre les dépenses et marge correspondantes, y compris les charges que chaque entrepreneur peut être appelé à rembourser au **mandataire**.

Dans ce cas, les prix des travaux attribués au mandataire sont réputés comprendre, en sus, les dépenses et marge touchant les prestations complémentaires suivantes :

- la construction et l'entretien des moyens d'accès et des chemins de service nécessaires pour les parties communes du chantier ;
- l'établissement, le fonctionnement et l'entretien des clôtures, les dispositifs de sécurité et installation d'hygiène intéressant les parties communes du chantier ;
- le gardiennage, l'éclairage et le nettoyage des parties communes du chantier, ainsi que leur signalisation extérieure ;
- l'installation et l'entretien du bureau mis à la disposition du maître d'œuvre, si les documents particuliers du marché le prévoient ;
- les mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des autres membres du **groupement** et les conséquences de ces défaillances.

Si le marché ne prévoit pas de disposition particulière pour rémunérer le **mandataire** des dépenses résultant de son action de coordination des entrepreneurs conjoints, ces dépenses sont réputées couvertes par les prix des travaux qui lui sont attribués. Si le marché prévoit une telle disposition particulière et si celle-ci consiste dans le paiement au **mandataire** d'un pourcentage déterminé du montant des travaux attribués aux autres membres du **groupement**, ce montant s'entend des sommes effectivement réglées auxdits membres.

Article 28.2 – Programme d'exécution – Calendrier des travaux (extraits)

28.2.1

28.2.2 - **Cas des travaux exécutés dans le cadre d'un marché unique.**

Dans le cas d'**entrepreneurs groupés conjoints**, le programme d'exécution indique les dispositions prévues par le **mandataire** pour assurer la coordination des tâches incombant aux autres membres du **groupement**.

Le programme d'exécution des travaux est notifié pour visa du **maître d'œuvre** dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation. Si une telle période n'est pas prévue par le CCAP, ce programme est notifié un mois au plus tard après la notification du marché.

Passé le délai d'un mois à compter de la date de notification pour visa, l'absence de visa ne fait pas obstacle à l'exécution des travaux.

Article 48 – Mesures coercitives – Calendrier des travaux (extraits)

48.1

48.7 – Dans le cas d'un marché passé avec un **groupement conjoint** dont le **mandataire** est **solidaire** de chacun des membres, les dispositions particulières ci-après sont applicables :

48.7.1. Si l'un des membres du **groupement** ne se conforme pas aux obligations définies au 48.1 qui lui incombent pour l'exécution des prestations qui lui sont attribuées dans l'acte d'engagement, le **représentant du pouvoir adjudicateur** le met en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies à l'article 48.1, la décision étant adressée au **mandataire**.

La mise en demeure produit effet, sans qu'il soit besoin d'une mention expresse à l'égard du **mandataire**. Le **mandataire** est tenu de se substituer au membre du **groupement** défaillant pour l'exécution des travaux dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti à ce membre, si ce dernier n'a pas déféré à la mise en demeure.

A défaut, les mesures coercitives prévues à l'article 48.2. peuvent être appliquées au membre du **groupement** défaillant comme au **mandataire**.

48.7.2. Si le **mandataire** ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en tant que représentant et coordonnateur des autres membres du **groupement**, il est mis en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies à l'article 48.1.

Si cette mise en demeure reste sans effet, le **représentant du pouvoir adjudicateur** invite les entrepreneurs conjoints à désigner un autre **mandataire** parmi les autres membres du **groupement**, dans le délai d'un mois.

Le nouveau **mandataire**, une fois désigné, est substitué par avenant à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

48.7.3. Lorsque le **mandataire** est défaillant, non seulement dans son rôle de **mandataire**, mais aussi dans l'exécution des travaux qui lui sont attribuées dans l'acte d'engagement, les dispositions suivantes s'appliquent.

Si les autres membres du **groupement** l'acceptent expressément, un des autres membres du **groupement** peut être substitué au **mandataire** dans l'exécution des prestations qui lui sont attribuées dans l'acte d'engagement.

Un nouveau **mandataire** est alors désigné selon les modalités fixées à l'article 48.7.2.

Faute de l'accord des autres membres du **groupement**, le **représentant du pouvoir adjudicateur** est tenu de passer un nouveau marché pour la réalisation de la part des travaux non exécutée par le **mandataire**. Dans ce cas :

– si les autres membres du **groupement** en expriment le souhait, ils peuvent poursuivre leurs travaux dans le cadre d'un **groupement** réduit à eux seuls. Un nouveau **mandataire** est alors désigné selon les modalités fixées à l'article 48.7.2. Un avenant désigne alors la part des prestations exclues du marché, celles restant à fournir par chacun des membres du **groupement** ainsi réduit, et le nouveau **mandataire** de ce **groupement** ;

- si les membres du **groupement** ne souhaitent pas poursuivre l'exécution des travaux, le **représentant du pouvoir adjudicateur** résilie la totalité du marché.